

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que le parcours emploi compétences (PEC) ?

Le PEC a pour objectif de favoriser le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès au marché du travail.

C'est un contrat de travail qui associe l'accès à l'emploi et à la formation et l'acquisition de compétences.

Depuis janvier 2018, le PEC remplace les Contrats uniques d'insertion (CUI-CAE et CUI-CIE).

La mise en œuvre des PEC repose sur un principe de développement des compétences de la personne en poste, du suivi d'un parcours de formation, et de l'accompagnement par l'employeur.

- Employeurs

Il existe deux sortes de contrats PEC :

Le PEC-CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi) est réservé aux collectivités territoriales (par exemple, une mairie), aux associations ou aux entreprises chargées de la gestion d'un service public (par exemple une société de ramassage des ordures ménagères).

Le PEC-CIE (Contrat initiative emploi) est réservé aux entreprises.

Les employeurs doivent notamment accompagner au quotidien la personne, la former (remise à niveau, pré-qualification...) et le cas échéant pérenniser le poste.

- Le cadre contractuel

Le PEC-CAE est un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de 12 mois en moyenne (minimum 9 mois) et le PEC-CIE est un contrat à durée indéterminée (CDI) bénéficiant d'une aide sur une durée de 12 mois maximum.

Le PEC est autorisé dans le Département du Loiret dans la limite des budgets votés annuellement.

Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques et sont conditionnés à une évaluation.

Références

- circulaire du 11 janvier 2018 instaurant les PEC ;
- décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique.

B- Qui peut en bénéficier ?

Le PEC est destiné aux publics les plus éloignés du marché du travail. Quand il est co-financé par le Département, il est uniquement destiné aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

C- Conditions d'attribution

- L'aide financière pour les employeurs

Le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, pourra être modulé entre 30 % et 60 %, dans la limite des enveloppes financières annuelles. Le taux de prise en charge est fixé annuellement par arrêté du préfet de Région.

Pour tout renseignement complémentaire, les employeurs doivent se mettre en contact avec leurs agences Pôle emploi de référence.

D- Où faire la demande ? Quelle est la procédure d'attribution ?

Il faut s'adresser à Pôle emploi ou à la Mission locale qui réalise un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi.

Pendant la durée du PEC, le demandeur d'emploi bénéficie d'un accompagnement qui comporte :

- un entretien préalable à l'embauche entre le bénéficiaire, le conseiller Pôle emploi ou de la Mission locale et l'employeur ;
- un suivi pendant la durée du contrat qui pourra prendre la forme d'un livret dématérialisé ;
- un entretien de sortie 1 à 3 mois avant la fin du contrat entre le salarié et le conseiller Pôle emploi ou de la Mission locale.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- La direction de l'Insertion et de l'Habitat.
- Pôle emploi.
- La Mission locale du territoire.